

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3331

présenté par

M. Peytavie et les membres du groupe Écologiste - NUPES

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le mot : « distinguer » est remplacé par le mot : « déterminer » ;

2° Au début de la seconde phrase, les mots : « L'une au moins de ces classes » sont remplacés par les mots : « La classe, ou le cas échéant l'une au moins des classes déterminées, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'ouvrir la possibilité au remboursement intégral pour les fauteuils roulants pris en charge par la Liste des Produits et Prestations.

La LFSS pour 2019 a permis la mise en œuvre de la réforme dite « 100% santé » avec une prise en charge renforcée de certains dispositifs médicaux et prestations associées, inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Cette mesure a notamment instauré la couverture par les garanties obligatoires des contrats responsables des frais en sus des tarifs de responsabilité pris en charge par la sécurité sociale pour les soins dentaires prothétiques, les aides auditives et les dispositifs d'optique médicale du panier « 100% santé ».

Dans la continuité des annonces de la Conférence nationale du handicap, et dans le prolongement des travaux de révision des nomenclatures des fauteuils roulants de la Liste des Produits et Prestations, il est prévu d'étendre la prise en charge renforcée pour des catégories et des modalités de fauteuils roulants inscrits à la Liste des Produits et Prestations, dans le courant 2024.